



Règlement de formation du

Certificate of Advanced

Studies

(CAS) HES-SO

Gestion avancée de la douleur

en physiothérapie

musculosquelettique

La direction de la Haute Ecole de Santé - Vaud (ci-après HESAV)

Vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011 (C-HES-SO),

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014 (version du 3 juin 2024),

Vu la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) du 11 juin 2013,

arrête :

I. Dispositions générales

<i>But</i>	<p>Article premier ¹Le présent règlement fixe les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Gestion avancée de la douleur en physiothérapie musculosquelettique.</p> <p>²Il fixe les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.</p>
<i>But de la formation</i>	<p>Art. 2 ¹Le CAS en Gestion avancée de la douleur en physiothérapie musculosquelettique (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).</p> <p>²Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des savoirs et des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences dans le domaine de la physiothérapie musculosquelettique.</p>
<i>Public</i>	<p>Art. 3 Le CAS est destiné aux physiothérapeutes prodiguant des soins dans le champ de la physiothérapie musculosquelettique.</p>
<i>Organisateur</i>	<p>Art. 4 HESAV est la Haute Ecole requérante et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.</p>
<i>Structures de fonctionnement</i>	<p>Art. 5 ¹ Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et ses partenaires, soit la Haute Ecole de Santé de la HES-SO Genève (HES-SO Genève - HEdS) et la Haute Ecole de la Santé de la HES-SO Valais-Wallis (HES-SO Valais-Wallis - HEdS).</p> <p>² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.</p>

II. Organes

<i>Les trois organes de gestion</i>	Art. 6 ¹ En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont: le Comité de pilotage (COFIL), le Comité pédagogique (COPEP) et le Conseil scientifique (COSCIENT).
<i>Le Comité de pilotage</i>	Art. 7 ¹ Le Comité de pilotage est constitué des directeur-trices des sites partenaires ou de leurs représentant-es et il est présidé par la Direction de HESAV. ² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières. Il valide entre autres la constitution du Comité pédagogique.
<i>Le Comité pédagogique</i>	Art. 8 ¹ Le Comité pédagogique est constitué de la ou du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un-e représentant-e de chaque institution partenaire. ² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.
<i>Le Conseil scientifique</i>	Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'expert-es des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales.

III. Admission

<i>Conditions d'admission</i>	Art. 10 ¹ Pour accéder au CAS en Gestion avancée de la douleur en physiothérapie musculosquelettique, les candidat-es doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Être titulaire d'un diplôme de physiothérapeutes HES ou équivalent ;2. Exercer une activité professionnelle dans le champ musculosquelettique dans un service ou autre structure appropriée durant le CAS ; ² Les candidat-es titulaires d'un titre du tertiaire B dans ces mêmes domaines sont admissibles à condition d'être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 3 ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A, soit 3 ans. ³ Les candidat-es admissibles à la volée sont retenue-s dans l'ordre de la date de dépôt des dossiers d'inscription.
-------------------------------	--

Procédure d'admission sur dossier

Art. 11 ¹ Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer une candidature pour une admission sur dossier. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions doit demeurer en-dessous du nombre de participant-es provenant des formations tertiaires dans une session de formation.

² L'admissibilité est décidée par le COPIL, sur préavis de la Commission d'admission composée de la ou du responsable pédagogique du CAS et de la ou du responsable de l'unité de formation continue de HESAV.

Conditions financières

Art. 12 ¹ Des frais d'inscription et des frais de formation sont perçus auprès de chaque participant-e par HESAV.

² Les frais d'inscription doivent être acquittés simultanément au dépôt de la demande d'inscription.

³ Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du CAS.

⁴ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de formation sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁵ Le montant des frais de formation correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS.

Désistement, abandon de la formation

Art. 13 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date du cachet postal est considérée comme date officielle de désistement.

² En cas de désistement avant la fin du délai d'inscription, les frais d'inscription restent dus.

³ Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Les frais d'inscription restent dus
- Les frais de formation restent dus selon l'échelle suivante :
 - Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
 - Dans la semaine qui précède le début du cours, 50% des frais de formation ;
 - Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de formation.

⁴ En cas d'abandon de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Annulation, report de la formation

Art. 14 En cas d'annulation ou de report de la formation, les frais d'inscription engagés sont soit automatiquement remboursés soit reportés si la ou le participant-e maintient son inscription pour l'édition suivante.

Reconnaissance des acquis

Art. 15 ¹ La ou le participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un ou plusieurs modules. Elle ou il adresse sa demande selon la procédure de reconnaissance des acquis de la formation postgrade de HESAV.

² La reconnaissance des acquis est décidée par le COPIL, sur préavis de la Commission d'admission.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation et organisation modulaire

Art. 16 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) cinq crédits pour le module A
- b) cinq crédits pour le module B
- c) cinq crédits pour le module C

⁴ L'organisation de la formation est déclinée selon le plan d'études.

Durée

Art. 17 ¹ La formation est organisée en principe sur 12 mois.

² La durée de la formation ne peut excéder 24 mois.

³ La direction de HESAV peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Intitulé des modules

Art. 18 La formation est constituée des trois modules suivants :

1. Comprendre et expliquer la douleur en physiothérapie musculosquelettique.
2. Approches sensorimotrices en physiothérapie musculosquelettique.
3. Approches comportementales en physiothérapie musculosquelettique.

Descriptif de module

Art. 19 ¹ Chaque module est décrit dans le descriptif correspondant.

² En cas de nécessité liée à une situation sanitaire exceptionnelle, le programme et les modalités d'enseignement de la formation peuvent être adaptés par les responsables du CAS. Dans ce cas, les adaptations sont immédiatement communiquées aux participant·es.

³ Les exigences de présence sont précisées dans les descriptifs de module.

V. Evaluation

Attribution des crédits **Art. 20** ¹ Chaque module comprend une évaluation pour l'attribution des crédits.

² Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

³ Les évaluations sont exprimées par l'échelle de notes numérique qui utilise les chiffres allant de 1 à 6, avec attribution de demi-point.

Modalités **Art. 21** ¹ Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs des modules et dans les consignes des travaux de validation correspondants. Elles sont présentées aux participant·es en début de chaque module.

² Chaque module fait l'objet d'une évaluation.

³ Les exigences de présence figurent dans le descriptif de module concerné.

Validation **Art. 22** ¹ Le module est validé et les crédits sont acquis si la ou le participant·e obtient au moins la note de 4.0.

² Le module n'est pas validé et les crédits non attribués si la ou le participant·e obtient une note inférieure à 4.0.

³ Le module n'est pas validé si les exigences de présence ne sont pas respectées conformément au descriptif de module concerné.

⁴ En cas de non restitution des travaux de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note 1 est attribuée.

Remédiation **Art. 23** ¹ La ou le participant·e qui n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module peut bénéficier d'une seule remédiation par module. Les modalités sont fixées par la ou le responsable de chaque module.

² Lorsque les résultats de la remédiation sont suffisants, les crédits sont alloués.

³ Lorsque les résultats de la remédiation sont insuffisants, la ou le participant·e est en échec définitif pour ce module.

Echec de la formation **Art. 24**

A échoué à la formation, la ou le participant·e qui :

- a subi un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 22.
- a dépassé la durée maximale de la formation.

VI. Certification

Conditions

Art. 25 Pour obtenir le certificat du CAS en Gestion avancée de la douleur en physiothérapie musculosquelettique, la ou le participant·e doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation
- b) respecter les exigences de présence telles que précisées dans les descriptifs de module

Certification

Art. 26 Le CAS en Gestion avancée de la douleur en physiothérapie musculosquelettique est délivré par la HES-SO.

VII. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 27 ¹ Les candidat·es et les participant·es ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de la ou du Directeur·trice générale de HESAV dans un délai de dix jours après réception de la décision les concernant.

² La décision de la ou du Directeur·trice générale de HESAV peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF), en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 28 ² Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par la Direction de HESAV.

Le présent règlement a été adopté par décision de la Direction de HESAV le 6 novembre 2025.